

**RAPPORT N° 00/1-31**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**LOCATION DE VEHICULES AVEC CHAUFFEURS**

**AUTORISATION DONNEE AU MAIRE**  
**POUR LA PASSATION DE CONVENTIONS**

Dans le cadre d'un accord quadripartite du 23 février 2000 (Préfecture/ Mairie/ -TPG ou- Trésorerie/ titulaires des marchés), il a été convenu :

- 1° de procéder au retrait des Délibérations n° 99/2-39 du 24 mars 1999 et n° 99/5-23 du 17 septembre 1999 (appel d'offres pour la location de véhicules avec chauffeurs),  
retrait que vous avez autorisé par Délibération précédente n° 00/1-29 ;
- 2° d'établir des Protocoles Transactionnels fixant les conditions de paiement du service fait,  
vous en avez approuvé les termes et m'avez autorisé à signer les actes à intervenir par Délibération précédente n° 00/1-30 ;
- 3° d'assurer la continuité du service public sur la base de Conventions individuelles, pendant une phase transitoire nécessaire à la relance d'une nouvelle procédure.

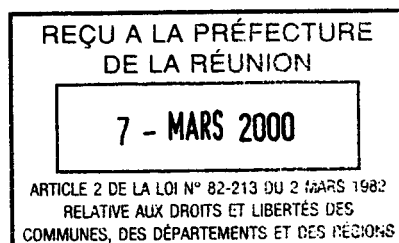
Ces Conventions sont établies en fonction des bases en vigueur (confer le projet joint en annexe).

Je vous demande, en conséquence :

- . d'en approuver les termes,
- . de m'autoriser à signer les actes à intervenir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**LE MAIRE**  
**Michel TAMAYA**



DELIBERATION N° 00/1-31  
du Conseil Municipal  
en séance du vendredi 3 mars 2000

OBJET

LOCATION DE VEHICULES AVEC CHAUFFEURS

AUTORISATION DONNEE AU MAIRE  
POUR LA PASSATION DE CONVENTIONS

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 00/1-31 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Alain ARMAND, 1er Adjoint, présenté au nom de la Commission Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

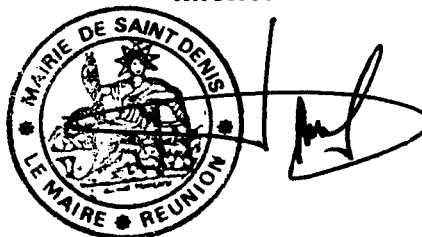
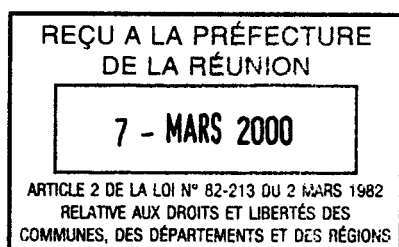
Approuve les termes du projet de Convention individuelle visant à assurer la continuité du service public pendant une phase transitoire nécessaire à la relance d'une nouvelle procédure pour la location de véhicules avec chauffeurs.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer les actes à intervenir.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 7 MARS 2000

LE MAIRE  
Michel TAMAYA





# CONVENTION

ANNEXE AU RAPPORT N° **004-31.**

Entre la Commune de Saint-Denis (La Réunion), représentée par son **Maire**, dûment habilité par une délibération du Conseil municipal en date du 03/03/2000

d'une part,

Et,

L'Entreprise «**Entreprise**»,  
représentée par Monsieur «**Nom**», entrepreneur individuel de transport

D'autre part,

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur «**Nom**», s'oblige à réaliser au profit de la Commune de Saint-Denis (La Réunion) les prestations de service définies au Cahier des Charges annexé au présentes, au moyen du véhicule utilitaire ci-dessous et de son personnel de conduite :

N° d'immatriculation : «**Immatriculation**»

Marque et type : «**Marque**»

PTAC : «**PTCA**»

CU : «**CU**»

Puissance fiscale : «**Puissance**»

**ARTICLE 2 :** Le présent contrat prend effet à sa date de notification pour une phase transitoire qui expirera à la signature des marchés conclus à l'issue de la nouvelle procédure d'appel d'offres à lancer (sans pouvoir excéder la date du 28 juin 2000) ou à l'issue de la procédure négociée en cas d'appel d'offres infructueux (sans pouvoir excéder la date du 21 septembre 2000).

**ARTICLE 3 :** Le prix convenu pour la réalisation des prestations visées à l'article 1, s'élève à : «**Prix**» FF TTC de la journée.

**ARTICLE 4 :** Pour l'interprétation des présentes, il est fait élection de domicile par les parties à Saint-Denis (La Réunion).

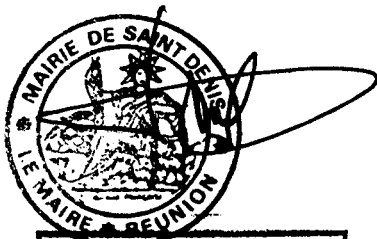
Monsieur «**Nom**»

Le **MAIRE**

**Vu par le Conseil Municipal**

en séance du **- 3 MARS 2000**

**LE MAIRE**



**Michel TAMAYA**

REÇU A LA PRÉFECTURE  
DE LA RÉUNION

**7 - MARS 2000**

ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982  
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES  
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

## **ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat a pour objet la location de véhicules avec chauffeur pour le transport de matériaux, matériels et plus généralement tout objet ou matière pouvant être réglementairement transporté par les véhicules terrestres à moteur sans aménagement spécial.

Le prestataire devra pouvoir également au transport du personnel communal dans le cas où ces derniers auraient à effectuer le chargement et le déchargement des matières et objets transportés.

## **ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES, EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT SPECIAUX DES VEHICULES**

Les véhicules devront être en bon état d'entretien et de fonctionnement et satisfaire, s'il y a lieu, aux obligations réglementaires relatives au contrôle technique et aux visites de la DRIRE et, dans tous les cas, répondre aux prescriptions techniques du code de la route.

Dans le cas où le transport nécessiterait des aménagements et équipements notamment de type sécuritaire et réglementaire, ces derniers seront fournis par le prestataire et agréés par la Commune lors des visites techniques prévues à l'article 4.

Dans le cas de transport du personnel communal, les véhicules loués devront être spécialement aménagés conformément à la réglementation en vigueur. A défaut, la responsabilité du prestataire serait engagée comme il est prévu à l'article 7 ci-dessous.

Les camions devront obligatoirement être équipés d'une benne basculante en état de fonctionnement et les camionnettes d'une bâche en bon état lorsque la camionnette en est équipée d'origine.

Tous les véhicules devront être munis d'un compteur kilométrique en bon état de fonctionnement ou d'un chronotachygraphe si la réglementation le prévoit.

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS ET MODALITES D'EXECUTION DU SERVICE**

### **3.1 Disponibilité**

Un minimum de mise à disposition de 18 jours ouvrables par mois sera garanti au loueur, en moyenne sur l'année civile. Les horaires réels et les jours de service seront fixés par les services d'affectation des véhicules. La disponibilité des véhicules s'étend aux périodes d'alerte cyclonique (excepté alerte rouge) et pendant toute leur durée.

Les prestataires doivent également se rendre disponibles pour effectuer des heures ou journées supplémentaires (dans la limite fixée par la réglementation sur la durée du travail ou par la réglementation sociale européenne aux temps de conduite et de repos dans les transports) sur demande écrite de la Direction des Moyens logistiques de la Ville de Saint-Denis qui devra être formulée 24 heures à l'avance en dehors des périodes cycloniques où les réquisitions pourront être immédiates.

En cas d'indisponibilité des véhicules, pour quelque cause que ce soit, les garanties minima de mise à disposition mensuelle seront suspendus. Au delà de 15 jours cumulés d'indisponibilité, le contrat pourra être résilié unilatéralement par la commune de Saint-Denis et sans indemnité.

### **3.2 affectation des véhicules avec chauffeur**

Les véhicules seront affectés à la signature des présentes auprès d'un service municipal. A tout moment, la Direction des services techniques de la Ville de Saint-Denis pourra réaffecter un véhicule et son chauffeur dans un autre service pour y accomplir une ou plusieurs prestations prévues à l'article 1 ci-dessus.

### **3.3 Missions quotidiennes et ordres de service**

Après affectation dans un service municipal ou réaffectation dans un autre service sur ordre écrit de la Direction des Moyens de la Ville de Saint-Denis, les ordres de missions seront délivrés par les services d'affectation qui disposent de toute autorité pour définir les tâches quotidiennes et les horaires ou journées de service.

Tout transport effectué en dehors des limites territoriales de la Commune de Saint-Denis devra être autorisé par un ordre de mission écrit du service d'affectation. Cet ordre devra être joint à la fiche de pointage prévue à l'article 3.4 ci-dessous.

Un état de pointage quotidien des heures réalisées et des kilomètres parcourus sera tenu et signé contradictoirement par le prestataire et la direction du service d'affectation.

### **3.4 Frais de fonctionnement et d'entretien des véhicules**

Tous les frais d'entretien et de fonctionnement des véhicules loués par la Ville sont à la charge exclusive des prestataires, carburant et réparations notamment. En aucuns cas, le garage municipal de Saint-Denis ne pourra réaliser une quelconque prestation sur les véhicules loués.

### **3.5 Transport de personnel**

Les prestataires restent entièrement responsables de leurs infractions aux prescriptions de la réglementation sur le transport du personnel communal dans le cadre de l'exécution des présentes, sans préjudice de l'application de l'article 5 ci-dessous.

## **ARTICLE 4 : CONTROLES TECHNIQUES ET REGLEMENTAIRES**

Les visites techniques de nature réglementaire sont à la charge exclusive du prestataire. Le prestataire devra présenter son véhicule à une visite technique initiale de conformité du véhicule au cahier des charges en début d'exécution du contrat, puis à toute visite ultérieure qui serait réclamée par la Direction des Moyens de la Ville de Saint-Denis en cours d'exécution du contrat. Ces visites sont indépendantes des visites ou contrôles techniques prévus par la réglementation.

Le prestataire devra, en outre, présenter à toute réquisition de la Direction des Moyens de la Commune de Saint-Denis et, en tout état de cause avant conclusion des présentes, les documents suivants :

- certificat d'inscription au registre des loueurs de la D.D.E. de la réunion (1)
- la carte grise du véhicule (certificat d'immatriculation)
- permis de conduire du chauffeur
- attestation d'assurance du véhicule, quittance de prime, police d'assurance couvrant les prestations à réaliser au titre du présent cahier des charges, y inclut le transport de personnes
- vignette fiscale et sa souche
- extrait K/bis du tribunal de commerce (1)
- carnet d'entretien du véhicule
- P.V. de la visite technique délivré par la DRIRE en cours de validité et dont les observations auront été levées et plus généralement le carnet d'entretien du véhicule accompagné des pièces justifiant les caractéristiques techniques de celui-ci et sa situation administrative et notamment du PV de contrôle technique délivré par l'autorité compétente en cours de validité(1)
- si chauffeurs salariés : déclaration préalable à l'emploi
- si chauffeurs patrons : la carte d'artisan
- tout autre document dès lors exigé par la réglementation

(1) NB : Si des observations sont mentionnées dans ce P.V., celles-ci doivent être levées pour l'exécution des présentes et les réparations prescrites portées dans le carnet d'entretien.

## **ARTICLE 5 : PRIX ET CONDITIONS DE REGLEMENT DES PRESTATIONS**

### **5.1 Forme du prix**

Les prix sont exprimés :

- à la journée de service fait (8 heures), heure de repas comprise dans le cas d'une journée continue, et non comprise dans le cas d'une journée longue
- au kilométrage, avec un forfait minimum facturé de 100 kilomètres par jour. Au-delà, le prix du Km supplémentaire sera rémunéré de la façon suivante : P / jour / 100 majoré de 10%.
- à l'heure supplémentaire au-delà de 8 heures de service dans une journée ( prix de l'heure déduit du prix journée – Prix/jour / 8, majoré de 10% ).

- Dans le cas d'un dépassement simultané, à la fois du nombre de Km (100) et du nombre d'heure (8), c'est la situation la plus avantageuse financièrement pour le transporteur qui sera appliquée.

Ce sont des prix fermes pendant toute la durée du contrat. Les prix sont nets et réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation. Les prix convenus au contrat rémunèrent les prestations réalisées pendant les jours ouvrables mais aussi celles réalisées les jours non ouvrables ou fériés, périodes cycloniques incluses, sans supplément ni majoration.

### **5.2 Conditions de règlement**

Toute journée ou heure commencée est due par la Ville de Saint-Denis.

Le temps de trajet et le kilométrage entre le siège de l'entreprise et le service d'affectation du véhicule et le temps de pause du chauffeur aux heures de repas sont à la charge exclusive du prestataire.

Ne seront payées que les journées et les heures réellement effectuées par le prestataire en service commandé.

### **5.3 Modalités de règlement**

Les factures des prestations réalisées seront établies mensuellement après service fait et déposées auprès de la Direction du service d'affectation au plus tard dans les 8 jours qui suivent la fin de chaque période mensuelle.

Elles sont établies en 3 exemplaires qui mentionneront outre les mentions légales et réglementaires :

- le nom et l'adresse de l'entreprise
- son numéro de compte bancaire ou postal
- la référence du contrat
- le montant H.T. et T.T.C. des prestations
- le montant et le taux de la T.V.A.
- le nombre de jours, de kilométrages et d'heures supplémentaires réalisées dans le mois
- la date de la facture
- le numéro d'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, SIREN et SIRET

Le service affectataire y joindra les fiches de pointage horaire dûment visées par le prestataire et la direction du service pour la mise en paiement.

Le paiement sera ordonnancé par mandat administratif établi au plus tard dans les 45 jours qui suivent la date de dépôt de la facture.

### **ARTICLE 6 : PENALITES**

En cas de non respect des horaires fixés, le titulaire est passible des pénalités suivantes :

- 100 FF par heure de retard

### **ARTICLE 7 : RESILIATION**

En cas de non respect de l'une quelconque des obligations obtenues dans le présent contrat, de faute grave constatée dans l'exécution des présentes ou encore en cas d'indisponibilité du véhicule supérieure à 15 jours, le contrat pourra être résilié de plein droit par la commune de Saint-Denis par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sur le constat du non respect de la réglementation sur le transport du personnel ainsi qu'en cas d'infractions graves au code de la route, la résiliation immédiate du contrat pourra être mise en œuvre par la Commune de Saint-Denis.

**L'entreprise**

**Le MAIRE**